

ASSEMBLEE NATIONALE

N°

CF - 1

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012
N° 3790

AMENDEMENT

présenté par

M. Michel BOUVARD, Mme Henriette MARTINEZ et MM. Jean-Marie BINETRUY,
Gérard CHERPION, Marc FRANCINA, Jean-Jacques GAULTIER, Alain MARTY et Pierre
MOREL-A-L'HUISSIER

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 11

I. - Le III de l'article L. 131-4-2 du code la sécurité sociale est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'exonération reste applicable pour sa durée restant à courir lorsque la commune d'implantation de l'établissement au titre duquel l'embauche a été réalisée sort de la liste des communes classées en zone de revitalisation rurale ou de redynamisation urbaine après la date d'effet du contrat. »

II. - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la ~~création d'une contribution additionnelle à la contribution~~ visée à l'article L. 137-7 du code de la sécurité sociale.

majoration de la

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise l'article 19 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008, qui concerne les exonérations de charges sociales prévues par la loi de 2005 et par les articles L. L131-4-2 et 3 du Code de la Sécurité sociale.

En effet, afin de favoriser l'emploi dans les zones de revitalisation rurale ainsi que dans les zones de redynamisation urbaine, la loi prévoit une exonération temporaire de charges sociales, d'une durée de douze mois, pour les embauches qui y sont réalisées par des entreprises de moins de cinquante salariés et par certains organismes d'intérêt général.

L'effet favorable sur l'emploi de cette mesure n'est guère contesté, et a permis à beaucoup de petites entreprises de franchir le pas de l'embauche.

La liste des communes d'implantation éligible est théoriquement revue tous les ans, au regard du respect des critères précisés par décret qui les définissent. Une sortie de cette liste par

l'effet d'une telle révision aboutit à mettre fin à l'exonération, de façon quasi immédiate et sans égard particulier pour la durée d'exonération restant à courir.

Ce mode de sortie du dispositif a des effets particulièrement déstabilisants pour les entreprises qui en sont l'objet : elles n'ont en général pas la possibilité de l'anticiper, et se retrouvent donc à devoir financer des charges sociales imprévues, alors même que l'équilibre économique présidant à l'embauche était fondé sur cette exonération temporaire.

L'objet de cet amendement est donc de remédier à cette situation en maintenant l'exonération pour le temps restant à courir pour les contrats d'embauche prenant effet avant la publication de la nouvelle liste des communes classées.

Son coût est relativement faible, dans la mesure où le nombre de communes déclassées est proportionnellement faible et où l'exonération ne concerne que les quelques mois restant à courir.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012
N° 3790

AMENDEMENT

présenté par
MM. Michel BOUVARD, Jean-Marie BINETRUY et Marc FRANCINA

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 11

I. - L'article L. 131-4-3 du code la sécurité sociale est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'exonération reste applicable pour sa durée restant à courir lorsque la commune d'implantation de l'établissement au titre duquel l'embauche a été réalisée sort de la liste des communes classées en zone de revitalisation rurale ou de redynamisation urbaine après la date d'effet du contrat. »

II. - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la ~~création d'une contribution additionnelle à la contribution~~ visée à l'article L. 137-7~~4~~ du code de la sécurité sociale.

Majestive de la

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de favoriser l'emploi dans les zones de revitalisation rurale ainsi que dans les zones de redynamisation urbaine, la loi prévoit une exonération temporaire de charges sociales, d'une durée de douze mois, pour les embauches qui y sont réalisées par des entreprises de moins de cinquante salariés et par certains organismes d'intérêt général.

L'effet favorable sur l'emploi de cette mesure n'est guère contesté, et a permis à beaucoup de petites entreprises de franchir le pas de l'embauche.

La liste des communes d'implantation éligible est théoriquement revue tous les ans, au regard du respect des critères précisés par décret qui les définissent. Une sortie de cette liste par l'effet d'une telle révision aboutit à mettre fin à l'exonération, de façon quasi immédiate et sans égard particulier pour la durée d'exonération restant à courir.

Ce mode de sortie du dispositif a des effets particulièrement déstabilisants pour les entreprises qui en sont l'objet : elles n'ont en général pas la possibilité de l'anticiper, et se retrouvent

donc à devoir financer des charges sociales imprévues, alors même que l'équilibre économique présidant à l'embauche était fondé sur cette exonération temporaire.

L'objet de cet amendement est donc de remédier à cette situation en maintenant l'exonération pour le temps restant à courir pour les contrats d'embauche prenant effet avant la publication de la nouvelle liste des communes classées.

Son coût est relativement faible, dans la mesure où le nombre de communes déclassées est proportionnellement faible et où l'exonération ne concerne que les quelques mois restant à courir.

CF-13

**PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2012**

(n°)

Amendement

**présenté par Mme Isabelle Vasseur
Rapporteur pour avis**

ARTICLE 12

À l'alinéa 3 de cet article, substituer au taux : « 2 % » le taux : « 1,75 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 prévoit de réduire de 3 % à 2 % l'abattement pour frais professionnels applicable aux revenus d'activité pour leur assujettissement à la CSG. Cet amendement propose d'aller un peu plus loin, en réduisant cet abattement à 1,75 %, pour une économie supplémentaire de l'ordre de 140 millions d'euros.

Il s'agit par là de proposer une alternative à l'assujettissement à la CSG du complément du libre choix d'activité (CLCA) proposé par l'article 13, pour un rendement estimé précisément à 140 millions d'euros.

En effet, il ne semble pas légitime que les familles soient davantage mises à contribution dans le cadre de la lutte contre les déficits des comptes sociaux que les ménages en général au titre de leurs revenus d'activité : dès lors, il semble plus équitable de proposer une mesure qui concernera l'ensemble des revenus d'activité des personnes salariées.

Cette mesure sera d'un impact très marginal sur les revenus concernés : il serait d'un euro par mois pour un salarié au SMIC au titre de la minoration de 1 % de l'abattement telle que proposée par l'article 13. Le fait de porter la minoration de cet abattement à 1,25 % n'aurait donc un impact, toutes choses égales par ailleurs, que d'une vingtaine de centimes par mois.

**PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2012**

(n° 3790)

Amendement

**présenté par Mme Isabelle Vasseur
Rapporteuse pour avis**

ARTICLE 13

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à assujettir à la CSG le complément du libre choix d'activité (CLCA) et le complément du libre choix d'activité optionnel (COLCA). En tant que prestations familiales, ces deux dispositifs ne sont pas imposables au titre de l'impôt sur le revenu, et sont également exonérés de CSG.

L'article 13 du présent projet envisage de les soumettre à la CSG, à un taux de 6,2%, comme les allocations chômage, au motif qu'il s'agit en réalité non d'une prestation familiale, mais d'un revenu de remplacement.

En effet, la taxation du CLCA – prestation qui permet à l'un des parents de cesser de travailler ou de travailler à temps partiel pendant un à trois ans -, pourrait représenter une perte de 100 à 400 euros par an pour plus de 330 000 familles d'enfants en bas âge. Par ailleurs, le CLCA ne peut véritablement être considéré comme un revenu de remplacement, dans la mesure où il n'est pas proportionnel au salaire.

Cet amendement propose donc de supprimer cette disposition, qui serait particulièrement pénalisante pour les familles.

**PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2012**

(n° 3790)

Amendement

**présenté par Mme Isabelle Vasseur
Rapporteuse pour avis**

Article additionnel

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

L'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « , à l'exception du produit affecté au fonds mentionné à l'article L. 135-1 qui lui est directement reversé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La LFSS 2011 a transféré de nouvelles recettes au FSV, dont une fraction du produit de la taxe sur les salaires, et confié à l'ACOSS la gestion de l'ensemble des flux financiers relatifs à l'affectation à la sécurité sociale de la taxe sur les salaires. Cependant, à la différence des organismes de sécurité sociale, le FSV n'a pas de compte ouvert auprès de l'ACOSS mais auprès du Trésor public. La taxe sur les salaires collectée par l'État transite donc par le compte de l'ACOSS avant d'être reversée par cette dernière au FSV sur le compte du Trésor public. Outre que ce circuit est inutilement complexe et ne prend pas en compte la situation particulière du FSV, il introduit un écart de quelques jours dans les flux financiers qui peut générer des incidents de trésorerie tout à fait évitables. C'est pourquoi cet amendement prévoit l'affectation directe au FSV du produit de taxe sur les salaires qui lui est dû.

**PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2012**

(n° 3790)

Amendement

**présenté par Mme Isabelle Vasseur
Rapporteuse pour avis**

Article additionnel

Après l'article 34, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article L. 2132-2-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 2132-2-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2132-2-2.* – Dans le cadre des programmes prévus à l'article L. 1411-6, l'enfant bénéficie avant la fin de son troisième mois d'un dépistage précoce des troubles de l'audition.

« Ce dépistage comprend :

« 1° Un examen de repérage des troubles de l'audition réalisé avant la sortie de l'enfant de l'établissement de santé dans lequel a eu lieu l'accouchement ou dans lequel l'enfant a été transféré ;

« 2° Lorsque celui-ci n'a pas permis d'apprécier les capacités auditives de l'enfant, des examens complémentaires réalisés avant la fin du troisième mois de l'enfant dans une structure spécialisée dans le diagnostic, la prise en charge et l'accompagnement, agréée par l'agence régionale de santé territorialement compétente ;

« 3° Une information sur les différents modes de communication existants, en particulier la langue mentionnée à l'article L. 312-9-1 du code de l'éducation, et leurs disponibilités au niveau régional ainsi que sur les mesures de prise en charge et d'accompagnement susceptibles d'être proposées à l'enfant et à sa famille.

« Les résultats de ces examens sont transmis aux titulaires de l'autorité parentale et inscrits sur le carnet de santé de l'enfant. Lorsque des examens complémentaires sont nécessaires, les résultats sont également transmis au médecin de la structure mentionnée au 2° du présent article.

« Ce dépistage ne donne pas lieu à une contribution financière des familles.

« Chaque agence régionale de santé élabore, en concertation avec les associations, les fédérations d'associations et tous les professionnels concernés par les troubles de l'audition, un programme de dépistage précoce des troubles de l'audition qui détermine les modalités et les conditions de mise en œuvre de ce dépistage, conformément à un cahier des charges national établi par arrêté après avis de la Haute Autorité de santé et du conseil national de pilotage des agences régionales de santé mentionné à l'article L. 1433-1. »

II. – Dans les trois ans suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le dépistage précoce des troubles de l'audition prévu à l'article L. 2132-2-2 du code de la santé publique. Ce rapport dresse notamment le bilan de la réalisation des objectifs de dépistage, diagnostic et prise en charge précoces, des moyens mobilisés, des coûts associés et du financement de ceux-ci et permet une évaluation de l'adéquation du dispositif mis en place à ces objectifs.

Le cahier des charges national prévu au présent article est publié dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi.

Les agences régionales de santé mettent en œuvre le dépistage précoce des troubles de l'audition prévu au présent article dans les deux ans suivant la promulgation de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend l'article 57 de la proposition de loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST), qui a été censuré par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2011-640 DC du 4 août 2011 en tant que cavalier législatif. Il ne s'agit pas d'un cavalier social, car il aura un impact sur les dépenses d'assurance maladie (il s'agit de dépenses de prévention financées par la CNAM), et il est recevable car il reprend un texte déjà voté par le Parlement. Son objectif consiste à mettre en œuvre un dépistage généralisé des troubles de l'audition chez le nouveau-né.

CF-6

**PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2012**

(n° 3790)

Amendement

**présenté par Mme Isabelle Vasseur
Rapporteuse pour avis**

Article additionnel

Après l'article 35, insérer l'article suivant :

Au VIII de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, la date : « 1^{er} janvier 2012 » est remplacée par la date : « 1^{er} mars 2013 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le passage à un financement en T2A des activités de médecine des anciens hôpitaux locaux nécessite une mobilisation importante des acteurs. Or, à quelques semaines de ce passage, à une date du 1^{er} janvier 2012 qui a été fixée par la LFSS 2004, le modèle de transition n'est toujours pas abouti. Les études sur le financement de la médecine gériatrique ne sont en effet pas achevées. Aussi, dans un souci de cohérence, il apparaît nécessaire de rendre l'application du modèle de tarification à l'activité MCO concomitante à celle de l'activité SSR, en respectant les dates de début de campagne, soit au 1^{er} mars 2013.

**PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2012**

(n° 3790)

Amendement

**présenté par Mme Isabelle Vasseur
Rapporteuse pour avis**

Article 36

I. – Rédiger ainsi l'alinéa⁵ de cet article :

« 1° Une participation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie dont le montant est réparti entre ces régimes par un arrêté des ministres chargés de la santé, du budget, de la sécurité sociale, des personnes âgées et des personnes handicapées ; ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 44 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« IV *bis*. – Le montant de la participation des régimes obligatoires d'assurance maladie au financement du fonds d'intervention régional est fixé à 915 millions d'euros pour l'année 2012. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création du nouveau Fonds d'intervention régional (FIR), qui va se substituer pour partie au FIQCS et au FMESPP et renforcer les moyens d'action des ARS, ne saurait se traduire par une diminution du contrôle parlementaire. Alors que les montants des dotations de l'assurance maladie au FIQCS et au FMESPP sont fixés chaque année par la LFSS, le Gouvernement propose pourtant de fixer seul par arrêté le montant de la dotation au FIR, en fonction de l'ONDAM. Outre qu'une telle définition d'un prélèvement obligatoire sur des établissements publics risque d'être entachée d'incompétence négative du législateur, il s'agit d'une véritable régression dans les pouvoirs d'autorisation et de contrôle du Parlement en PLFSS.

Dans sa décision n° 2010-620 DC du 16 décembre 2010 sur la LFSS 2011, le Conseil constitutionnel a certes décidé qu'il n'accepterait plus désormais que la LFSS définisse elle-même son domaine de compétence, puisqu'il s'agit d'une compétence

réservée à la loi organique, de sorte qu'il n'est plus possible d'écrire aujourd'hui dans la loi, comme pour le FIQCS ou le FMESPP notamment, que la participation des régimes d'assurance maladie à leur financement est fixée chaque année par la LFSS. Il est toutefois possible d'atteindre le même objectif, en respectant la jurisprudence du Conseil constitutionnel tout en préservant les pouvoirs du Parlement, en fixant directement le montant de la dotation en cause dans la LFSS et en précisant que l'arrêté interministériel n'a compétence que pour répartir ce montant entre les différents régimes. Le montant de la dotation au FIR est donc directement fixé par cet amendement à 915 millions d'euros, soit le montant annoncé par le Gouvernement dans l'étude d'impact jointe au PLFSS.

CF-7

**PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2012**

(n° 3790)

Amendement

**présenté par Mme Isabelle Vasseur
Rapporteuse pour avis**

Article additionnel

Après l'article 37, insérer l'article suivant :

Après le 18° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale, il est ajouté un 19° ainsi rédigé :

« 19° Pour les frais de transport liés aux soins ou traitements dans les centres mentionnés au 3° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'annexe 32 du décret n° 63-146 du 18 février 1963 complétant le décret n° 56-284 du 9 mars 1956 qui a fixé les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, pris en charge dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 321-1 et à l'article L. 322-5 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend l'article 39 de la proposition de loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST), qui a été censuré par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2011-640 DC du 4 août 2011 en tant que cavalier législatif. Il ne s'agit pas d'un cavalier social, car il a un impact sur les dépenses d'assurance maladie, et il est recevable car il reprend un texte déjà voté par le Parlement. Son objectif consiste à prévoir la prise en charge des frais de transport des enfants accueillis dans les centres d'action médico-sociale précoce et les centres médico-psychopédagogiques.

CF-3

**PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2012**

(n° 3790)

Amendement

**présenté par Mme Isabelle Vasseur
Rapporteuse pour avis**

Article 46

A l'alinéa 3 de cet article, substituer au nombre :

« 55 »,

le nombre :

« 13,2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ONIAM disposera fin 2011 de 41,8 millions d'euros de réserves sur son fonds de roulement. Il est donc possible de réduire d'autant la dotation que doit lui verser l'assurance maladie en 2012.

CF-17

**PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2012**

(n° 3790)

Amendement

**présenté par Mme Isabelle Vasseur
Rapporteuse pour avis**

Article 46

A l'alinéa 6 de cet article, substituer au nombre :

« 20 »,

le nombre :

« 8,74 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'EPRUS disposera fin 2011 de 11,26 millions d'euros de réserves sur son fonds de roulement. Il est donc possible de réduire d'autant la dotation que doit lui verser l'assurance maladie en 2012.

**PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2012**

(n° 3790)

Amendement

**présenté par Mme Isabelle Vasseur
Rapporteuse pour avis**

Article additionnel

Après l'article 46, insérer l'article suivant :

Pour l'année 2012, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés consacrera 442 millions d'euros à des actions de prévention.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tous les acteurs et observateurs de notre système de santé s'accordent pour reconnaître qu'il est trop centré sur le curatif et pas assez sur le préventif. Or la prévention doit être développée et mieux assumée, car elle est la source d'économies futures importantes en matière de dépenses de santé.

Les actions de prévention ne figurent pas dans l'ONDAM mais sont financées par les différents régimes d'assurance maladie. Pour le régime général, un fonds est dédié au sein de la CNAM au financement de ces actions : il s'agit du FNPEIS, le Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires. Selon le rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale de septembre 2011, il est prévu que ce fonds sera doté de 442 millions d'euros en 2012. Sans créer un sous-objectif spécifique de dépense, initiative qui appartient au seul gouvernement, il est utile au contrôle parlementaire, pour mieux suivre les actions de prévention, d'identifier les sommes qui lui seront affectées en 2012, conformément aux prévisions gouvernementales.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2012

(n° 3790)

Amendement

présenté par Mme Isabelle Vasseur
Rapporteuse pour avis

Article additionnel

Après l'article 51, insérer l'article suivant :

Au premier alinéa de l'article L. 722-17 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « ne pouvant prétendre en raison de leur âge aux prestations de vieillesse » sont remplacés par les mots : « ne réunissant pas la durée minimale d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes mentionnée à l'article L. 732-25 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'assurance volontaire vieillesse est un dispositif qui permet aux personnes qui ne remplissent pas la condition d'affiliation à un régime légal d'assurance vieillesse, et qui compte tenu de leur âge ne remplissent pas la condition pour bénéficier d'une prestation servie par un de ces régimes, de s'acquérir des droits à retraite.

Le régime des personnes non salariées des professions agricoles est le seul dans lequel reste fixée une condition d'âge maximal pour l'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse. Dans le régime général, aucune condition d'âge n'est prévue.

Cet âge maximal est aujourd'hui fixé à 60 ans.

Compte tenu du relèvement progressif, de 60 à 62 ans, de l'âge légal d'ouverture des droits à pension (pour les personnes nées à compter du 1^{er} juillet 1951), il est proposé de supprimer cette condition d'âge.

Cette mesure assurerait par ailleurs une égalité entre les assurés du régime non salarié agricole et les ressortissants des autres régimes d'assurance vieillesse.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2012

(n° 3790)

Amendement

présenté par Mme Isabelle Vasseur
Rapporteuse pour avis

Article additionnel

Après l'article 51, insérer l'article suivant :

Après le sixième alinéa de l'article L. 732-39 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux deux premiers alinéas, et sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, les personnes mentionnées à l'article L. 321-5 et au 2° de l'article L. 722-10 qui justifient des conditions fixées par les deux alinéas précédents, peuvent cumuler leur pension de vieillesse non salariée agricole avec une activité professionnelle non salariée agricole exercée sur une exploitation ou entreprise agricole donnant lieu à assujettissement du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis le 1^{er} janvier 2009, un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole peut, sous certaines conditions, percevoir sa pension de retraite agricole et poursuivre ou reprendre une activité non salariée agricole.

Cet assouplissement au principe de non cumul emploi retraite n'est accessible qu'aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui exercent une activité assujettie par rapport au temps de travail ou par rapport à un coefficient d'équivalence pour les productions hors sol.

Les chefs d'exploitation dont l'activité consiste à mettre des terres en valeur et qui sont assujettis par rapport à la 1/2 SMI ne sont autorisés à poursuivre, pour leur part, qu'une activité réduite, limitée à une surface fixée par le schéma directeur départemental des structures agricoles dans la limite de 1/5^{ème} de la SMI. Cette restriction se justifie par la volonté de libérer des terres au profit des jeunes qui veulent s'installer.

Aucun assouplissement, quel qu'il soit, n'est en revanche prévu pour les collaborateurs d'exploitation et pour les aides familiaux qui doivent aujourd'hui cesser leur activité pour pouvoir percevoir leur retraite. Cette différence de traitement n'apparaît pas justifiée.

La mesure proposée vise donc à autoriser un aide familial ou un collaborateur d'exploitation à poursuivre son activité agricole tout en percevant sa pension de retraite.

CF-11

**PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2012**

(n° 3790)

Amendement

**présenté par Mme Isabelle Vasseur
Rapporteuse pour avis**

Article additionnel

Après l'article 51, insérer l'article suivant :

Au 2° de l'article L. 732-54-1 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « les articles L. 732-23 et L. 732-25 » sont remplacés par les mots : « par les articles L. 732-18-3, L. 732-23 et L. 732-25 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les articles L. 732-54-1 à L. 732-54-4 du code rural et de la pêche maritime ont instauré, depuis le 1^{er} janvier 2009, un dispositif de majoration des retraites personnelles de base servies par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles.

Pour les personnes prenant leur retraite à compter du 1^{er} janvier 2002, le droit au bénéfice de cette majoration est ouvert aux personnes remplissant notamment la condition de durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein, ou ayant été reconnues inaptes, ou relevant de certaines catégories de personnes (par exemple les anciens déportés, les travailleurs handicapés, les anciens prisonniers de guerre).

Cependant, les personnes susceptibles de bénéficier d'un départ en retraite anticipée et à taux plein pour cause de pénibilité n'ont pas été ajoutées aux personnes remplissant les conditions pour bénéficier d'une majoration de leur retraite de base.

La mesure a pour objectif de remédier à cette omission.